

## **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **27 MARS 2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars, le Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Virvée étant assemblé en session ordinaire, à la Mairie de Val-de-Virvée, après convocation légale en date du 23 mars 2026, sous la présidence de Christophe MARTIAL, Maire

#### **Étaient présents :**

M. MARTIAL Christophe, Mme LOUBAT Sylvie, M. PICARD Romain, Mme BURGAUD Magalie, M. DUPUY Jean-Marc, Mme MARTIN Karine, MM. AUDINETTE Ludovic, Mme GAUSSELAN Cindy, M. VIDAL Richard, Mme LUMON Pierrette, M. BERTHEAU Alain, Mme FASILLEAU Christelle, CSWARTEK Benoît, Mme JONES Anne-Laure, M. BAUDRY Mickael, Mme GOUJAS Adélie, M. FLAMBEAU Michael, Mme GABORIAUD Audrey, M. ANDRÉ Jean-Marc, Mme GOUEYTES Nathalie, Mme ZANELLY Aurélie, M. LOPEZ Jonathan, M. MONTOYA-LAIDET Michel-André, Mme PERRET Marie-Christine, Mme BEUSNARD Ghislaine Conseillers Municipaux

#### **Étaient excusés et représentés par pouvoir :**

M. DARIET Laurent à Mme MARTIN Karine, Mme BOSQUET Sabrina à Mme PERRET Marie-Christine.

#### **Étaient absents excusés :**

M. GRAMMATICO Benoît, M. AIT-AMMAR Damien.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme LOUBAT est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

### **SUJET N°08-26 : INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DANS LEUR FONCTION**

**Considérant** le procès-verbal du 22 mars 2026 de proclamation des résultats des élections municipales 2026 à l'issue du 2<sup>ème</sup> tour de scrutin ;

**Considérant que** conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseiller municipaux ont été convoqué, par convocation légale du 23 mars 2026, à la séance d'installation du nouveau conseil le 27 mars 2026 à 19 heures ;

Le Maire, après avoir ouvert la séance et procédé à l'appel, a déclaré les membres du conseil municipal présents et absents installés dans leur fonction.

### **SUJET N°09-26 : ELECTION DU MAIRE**

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur MONTOYA-LAIDET Michel-André, doyen d'âge, préside la séance.

Monsieur le Président donne lecture des articles L 2122-1, L 2122-4, L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- L'article L 2122-1 dispose que « le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints »
- L'article L 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret... » ;
- L'article L 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le Président demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée : Monsieur MARTIAL Christophe

Le Président invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

## ELECTION DU MAIRE

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de suffrages déclarés nuls : 4

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu : Monsieur MARTIAL Christophe 23 voix (vingt-trois voix)

Monsieur MARTIAL Christophe, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

## **SUJET N°10-26 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose dans son article L.2122-1 qu'il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoints ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose dans son article L.2122-2 que la détermination du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints ne puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil ;

**Considérant que** pour la commune de Val-de-Virvée l'effectif maximum peut être fixé à huit (8) ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de créer six (6) postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- De la création de six (6) postes d'adjoints au Maire.

## SUJET N°11-26 : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose dans son article L.2122-1 qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal »;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose dans son article l'article L.2122-4 que « le maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret... » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose dans son article l'article L.2122-7-2 que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste et à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des six adjoints.

Après un appel de candidatures, une seule liste portée par Sylvie LOUBAT est déposée.

La liste de candidats est la suivante :

- Madame LOUBAT Sylvie
- Monsieur PICARD Romain
- Madame BURGAUD Magalie
- Monsieur DUPUY Jean-Marc
- Madame MARTIN Karine
- Monsieur AUDINETTE Ludovic

Il est alors procédé au déroulement du vote.

### ELECTION DES SIX ADJOINTS

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de suffrages déclarés nuls : 4

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu : Liste unique 23 voix (vingt-trois voix)

La liste unique ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

- Madame LOUBAT Sylvie, 1<sup>ère</sup> Adjointe
- Monsieur PICARD Romain, 2<sup>ème</sup> Adjoint
- Madame BURGAUD Magalie, 3<sup>ème</sup> Adjointe
- Monsieur DUPUY Jean-Marc, 4<sup>ème</sup> Adjoint
- Madame MARTIN Karine, 5<sup>ème</sup> Adjointe
- Monsieur AUDINETTE Ludovic, 6<sup>ème</sup> Adjoint

## **SUJET N°12-26 : LECTURE ET DIFFUSION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et L.2121-7 ;

**Considérant que**, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local ;

Le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local.

Une copie de la charte accompagnée du chapitre III du titre II du Code Générales des Collectivités Territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35) est remise à chaque Conseiller Municipal.

## **SUJET N°13-26 : ELECTION DES MAIRES DÉLÉGUÉS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2113-11 qui stipule que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de VAL-DE-VIRVÉE qui stipule dans son article 6 « Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, la commune déléguée de Aubie-et-Espessas, la commune déléguée de Saint-Antoine et la commune déléguée de Salignac reprenant les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle de Val-de-Virvée est issue » ;

**Considérant** que les Maires délégués sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

**Considérant** qu'il est possible de cumuler la fonction de Maire de la commune et de Maire délégué et qu'il est aussi possible pour un même élu d'être Maire délégué de plusieurs communes déléguées ;

**Considérant** qu'il est possible de cumuler la fonction d'Adjoint au Maire de la commune et de Maire délégué ;

- Le Maire fait appel à candidature pour l'élection du Maire délégué de Aubie-et-Espessas,

La candidature suivante est présentée : Monsieur PICARD Romain

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire délégué de Aubie-et-Espessas.

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de suffrages déclarés nuls : 4

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu : Monsieur PICARD Romain : 23 voix (vingt-trois voix)

**Monsieur PICARD Romain**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire délégué de Aubie-et-Espessas

- Le Maire fait appel à candidature pour l'élection du Maire délégué de Saint-Antoine,

La candidature suivante est présentée : Monsieur DUPUY Jean-Marc

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire délégué de Saint-Antoine.

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de suffrages déclarés nuls : 4

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu : Monsieur DUPUY Jean-Marc : 23 voix (vingt-trois voix)

**Monsieur DUPUY Jean-Marc**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire délégué de Saint-Antoine

- Le Maire fait appel à candidature pour l'élection du Maire délégué de Salignac,

La candidature suivante est présentée : Madame LOUBAT Sylvie

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire délégué de Salignac.

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de suffrages déclarés nuls : 4

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu : Madame LOUBAT Sylvie : 23 voix (vingt-trois voix)

**Madame LOUBAT Sylvie**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire déléguée de Salignac

## **SUJET N°14-26 : INDEMNITÉS DE FONCTIONS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-20-1 qui stipule que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-23 qui fixe le barème applicable de droit à l'indemnité du Maire en fonction de la strate démographique et qui précise qu'à la demande du maire le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-24 qui fixe pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire le barème applicable en fonction de la strate démographique et qui stipule que la commune est autorisée, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;

**Considérant que** les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

**Considérant que** pour une commune de 3.838 habitants, le taux des indemnités du Maire en pourcentage de l'indice brute terminal de la fonction publique ne peut dépasser 58,3% et que le taux des indemnités des adjoints au maire en pourcentage de l'indice brute terminal de la fonction publique ne peut dépasser 23,32% ;

**Considérant qu'en** application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	58,3 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	23,32 % x 6 = 139,92 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 198,22 % (Maire + adjoints)

**Considérant que** l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le Maire peut à son libre choix, soit toucher le plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier de l'intégralité, le Conseil Municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur ;

**Considérant** le souhait de Monsieur le Maire de ne pas toucher l'intégralité de l'indemnité de fonction ;

**Considérant que** l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée. ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- de fixer l'indemnité du **Maire** à **52 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- de fixer l'indemnité du **1<sup>er</sup> adjoint** à **21 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité du **2<sup>ème</sup> adjoint** à **21 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité du **3<sup>ème</sup> adjoint** à **21 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- de fixer l'indemnité du 4<sup>ème</sup> adjoint à 21% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité du 5<sup>ème</sup> adjoint à 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité du 6<sup>ème</sup> adjoint à 21% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

- de verser les indemnités dès l'exercice effectif des fonctions c'est-à-dire l'élection pour le Maire et le caractère exécutoire de la délégation de fonction pour les adjoints
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement
- d'inscrire les crédits correspondants au budget principal.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDÉMNITÉS**

Fonction	NOM Prénom	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en %)	Indemnité votée (en %)	Indemnité brute mensuelle (indicatif au titre de 2026)
Maire	MARTIAL Christophe	58,3 %	52 %	2137,47 €
1 <sup>er</sup> adjoint	LOUBAT Sylvie	23,32 %	21 %	863,21 €
2 <sup>ème</sup> adjoint	PICARD Romain	23,32 %	21 %	863,21 €
3 <sup>ème</sup> adjoint	BURGAUD Magalie	23,32 %	21 %	863,21 €
4 <sup>ème</sup> adjoint	DUPUY Jean-Marc	23,32 %	21 %	863,21 €
5 <sup>ème</sup> adjoint	MARTIN Karine	23,32 %	21 %	863,21 €
6 <sup>ème</sup> adjoint	AUDINETTE Ludovic	23,32 %	21 %	863,21 €
<b>TOTAL</b>		<b>198,22 %</b>	<b>178 %</b>	

## **SUJET N°15-26 : DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de ses attributions.

**Considérant que** cette délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire permet de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à la l'unanimité des membres présents et représentés de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans la limite de 50.000 (cinquante mille) euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 1.000.000 d'euros H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- Les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
- Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal,

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans dont le montant est inférieur à 1 500 (mille cinq cent) euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 50.000 (cinquante) mille euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dont le montant est inférieur à 200.000 (deux cent mille) euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 500.000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

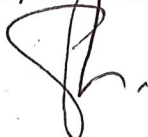
## DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 du CGCT

D2026-001	Fongibilité des crédits - Modification N°1
D2026-002	DIA vente SIEUW/GIRARDI - 9 Domaine de Chabiran
D2026-003	Vente Gyrobroyeur - Château BRAGELONE
D2026-004	DIA vente DUBILLOT/ID AHMED - Rue Fond d'Aubert (LOT B)
D2026-005	DIA vente CBVR 2 / LARRIEU-MARTINS - 27 bis chemin de Crabit
D2026-006	DIA vente CAGNIAC / SCI EYDEN - 20 Impasse du Chêne
D2026-007	DIA vente HEZEQUE / PASCAL - 32 rue du Vigneau
D2026-008	DIA vente BRUNEAU / CARLOS - 18 rue de Puyfaure

D2025 -009	DIA vente LARGETEAU / SIRI - 13 chemin de Croze
D2026-010	DIA vente LARGETEAU / SIRI -13 chemin de Croze (495 AE 632)
D2026-011	DIA vente DESCOMBES / SAS LES HAUTS DE GAURIAC - 4 rue Fond d'Aubert
D2026-012	Contrat de location : Logement n° 2 Impasse des Gîtes
D2026-013	DIA CHERFAOUI / ASRAR - 18 Domaine de Chabiran

**L'ordre du jour étant épuisé - La séance est levée à 21h05**

La secrétaire de séance  
Sylvie LOUBAT



Le Maire  
Christophe MARTIAL

